



PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès** **Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux**

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- Décret n°91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

1° Agents concernés :

Assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe ou assistants de conservation principaux de 1^{ère} classe titulaires

2° Conditions d'ancienneté :

Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années, en position d'activité ou de détachement, dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

Quotas :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des bibliothécaires dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans **l'ensemble** des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.

En outre, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.